

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREE DE ROCHEMAURE

REGLEMENT INTERIEUR : SAISON:2016/2017..... MODIFIE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU....10/06/2016

.....

Préambule

Afin de donner de nous une image positive de chasseurs gestionnaires et responsables dans une chasse que nous voulons récréative et conviviale, il est important et nécessaire que notre loisir s'effectue en toute courtoisie et dans un respect mutuel. La nature étant accessible à tous, cette conduite doit aussi prévaloir avec tous ceux que nous rencontrons au cours de nos activités cynégétiques : propriétaires, agriculteurs, promeneurs...

1/ DROITS ET OBLIGATIONS.

Article 1: Le montant des cotisations est fixé comme suit:

Carte A: Propriétaire ayant fait apport de plus de 5 hectares.

Carte B: Résidant ou propriétaire non résident.

Carte C: « Etranger. **(Voir annexe 1)**.

n.b. : La carte d'adhérent ne sera délivrée qu'après présentation de l'attestation d'assurance et du permis de chasse validé pour la saison considérée.

Article 2: Les sociétaires et les invités doivent présenter leurs cartes à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Article 3: L'association a classé en réserve les terrains suivants : (**voir annexe 1**) : l'exercice du droit de chasse y est interdit en tous temps.

2/ORGANISATION INTERNE DE L'ASSOCIATION.

Conformément aux statuts de l'association, le conseil d'administration de l'ACCA est composé de 9 membres: soit 8 membres chasseurs et 1 membres propriétaires. **(Voir annexe 1)**.

3/REGLEMENT DE CHASSE.

Article 4: Les chasseurs se conformeront strictement aux dispositions légales ou réglementaires concernant l'exercice de la chasse dans le département et doivent respecter dans leurs intégralités les articles de ce règlement intérieur:

Article 5:

a)Toutes personnes chassant sur le territoire de l'ACCA doivent avoir versé le prix des cartes prévues au chapitre 1 ou être muni d'une carte d'invitation.

b)non-respect des conditions de restitution des cartes journalières pour la chasse dans les forêts domaniales. Sanction: plus de remise de carte pour la saison en cours.

4/ RESPECT DES PROPRIETES ET DES RECOLTES.

Outre le respect des propriétés et des récoltes, les 6 articles ci-dessous ont pour objectif d'entretenir une bonne entente entre les agriculteurs, les propriétaires, les non-chasseurs et les sociétaires de l'ACCA.

Article 6: Il est interdit de chasser:

Sur les chantiers, jardins publics et privés, les cultures florales ou maraîchères, les pépinières, les terrains faisant l'objet d'une culture avant récolte, sur les terrains non dépouillés de leurs récoltes, dans les terrains chargés en tuyaux, dans les parcs à bestiaux durant le temps où ils sont occupés, à moins

de 100 mètres des troupeaux, dans les reboisements : tant que la plantation n'a pas dépassé 2 mètres pour les résineux, et 2 ans après la plantation pour les peupleraies.

Article 7: Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans l'autorisation du propriétaire.

Article 8: Les haies, les clôtures et les barrières seront laissées en l'état: à ce titre, les personnes commettant des détériorations, outre des sanctions internes, pourraient faire l'objet de poursuites à la diligence du propriétaire.

Article 9: Les sociétaires respecteront les interdictions prévues par le code pénal, particulièrement celle concernant l'interdiction de:

Cueillir ou manger les fruits ou les légumes appartenant à autrui.

Article 10: Il est interdit de tirer sur les oiseaux posés ou volant dans les vergers, l'exploitant pouvant demander une levée de l'interdiction pour certaines espèces (dans ce cas un engagement de non prise en charge par l'ACCA des dégâts éventuellement occasionnés devra être signé).

Article 11: L'établissement de postes de tir, l'ouverture de layon de tir ou d'accès, et la réalisation de culture à gibier ou de tout autre aménagement cynégétique sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire ou du locataire du fond.

4/ SECURITE DES CHASSEURS ET DES TIERS

Article 12: Avant de tirer, tout chasseur devra identifier avec certitude le gibier qu'il va tirer et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Il est interdit de tirer:

- Au jugé dans les haies, buissons, broussailles ou sous bois...
- A hauteur d'homme par temps de brouillard ou de mauvaise visibilité.
- En direction des maisons, routes, chemins de fer, des animaux domestiques...
- Sur les fils électriques ou téléphoniques, sur les plaques signalétiques routières ou autres...

Article 13: Il est interdit de chasser:

Sur les stades, cimetières, terrains de camping, routes, lignes de chemins de fer, terrains militaires, et à moins de 150 mètres des habitations.

Article 14: Il est interdit de chasser en état d'ébriété.

Article 15: En voiture, les armes de chasse seront transportées déchargées soient démontées soient mises dans un fourreau fermé et dans tous les cas déchargées.

Article 16: Les armes de chasse seront déchargées en dehors de l'action de chasse, particulièrement lors de rassemblement de chasseurs. Au cours de l'action de chasse, elles seront tenues de manière à ne créer de danger ni pour le chasseur lui-même, ni pour son entourage.

5/ PROTECTION DU GIBIER ET AMELIORATION DU MILIEU CYNEGETIQUE

Article 17: De manière générale, les sociétaires (et les chasseurs invités) devront se conformer à l'arrêté Préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse du département ainsi qu'au règlement intérieur de l'ACCA et à l'arrêté de la sécurité publique en cours .

-Interdiction de tirer les lapins à moins d'un rayon de 150 mètres des garennes artificielles.

-Le tir du perdreau n'est autorisé que les samedi, dimanche et jours fériés.

-Le tir du lapin n'est autorisé que les jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.

-le tir du lièvre est retardé au deuxième dimanche après l'ouverture générale

-Interdiction de chasser les pouillards et levrauts.

-Le tir du gibier à l'agraine est interdit.

-La chasse en plaine en ligne ou par encerclement à plus de 3 personnes (rabatteurs compris) est interdite uniquement pour le petit gibier.

-Le furetage du lapin est interdit en dehors des périodes de reprise de lapins vivants; il est organisé après accord des autorités dans un but de régulation et (ou) de repeuplement par le président ou son représentant délégué.

-Les battues aux renards (après la fermeture générale) seront dirigées par le président de l'ACCA ou par son représentant délégué si ce type de chasse est prévu par l'arrêté préfectoral.

Article 18:

En cas de problème (surpopulation ou dégâts) en plaine le sanglier et le chevreuil pourront être chassés suivant les règles de l'arrêté préfectoral en vigueur et si besoin en tir de régulation (en plaine il faut privilégier la solution battue administrative pour des raisons de sécurité).

a/ La chasse en plaine (rive droite du Rhône), est autorisée deux jours par semaine (samedi et dimanche) avec chiens de l'ouverture générale au deuxième samedi (inclus) d'octobre puis avec chiens jusqu'à la fermeture générale.

b/ La chasse sur la rive gauche du Rhône, (île Blanc, île du Tonneau), est ouverte tous les jours (sauf le mardi) avec chiens, de l'ouverture générale à la fermeture générale.

c/ En montagne, (hormis la chasse au sanglier: se reporter à l'arrêté préfectoral), la chasse est autorisée avec chiens: les jeudi, samedi et dimanche, de l'ouverture générale au deuxième samedi (inclus) d'octobre, puis tous les jours (sauf le mardi) jusqu'à la fermeture générale.

Article 19: Limitation du tableau de chasse:

LIEVRE: 1 pièce par jour et par équipage.

PERDRIX: 2 pièces par jour et par chasseur.

FAISAN: 2 pièces par jour et par chasseur.

GIBIER D'EAU: 10 pièces (dont maximum 5 colverts) par jour et par chasseur.

Article 20 : Le respect des « parkings de chasse » en plaine est obligatoire.

Article 21: Pendant la période de fermeture de la chasse, la divagation des chiens est interdite.

6/ MESURES CONCERNANT LES BATTUES DE GRANDS GIBIERS:

Article 23: des mesures spécifiques à ce mode de chasse évoluent chaque année il faut donc se rapprocher des membres du bureau pour connaître les responsables de battues et les contraintes liées à cette pratique (votés en assemblée générale et conforme à l'arrêté préfectoral en vigueur).

7/CARTE D'INVITATION JOURNALIERE:

Article 24:

- La carte d'invité journalière est gratuite ou payante.

-Sociétaire résident: 1 carte gratuite par an.

-Sociétaire résident ayant fait apport de 5 hectares à 10 hectares chassables: 2 cartes gratuites par an et à partir de 10 hectares chassables par fraction de 10 hectares supplémentaires 1 carte (par an).

-Il ne sera pas délivré de carte d'invitation les jours de lâcher.

-Il ne sera pas délivré de carte d'invitation avant l'ouverture générale et après la fermeture générale sauf pour le renard (c'est l'a.c.c.a. qui invitera les chasseurs pour participer à ces battues).

-Pour être valide, la carte d'invitation doit impérativement comporter le nom de l'invité, du sociétaire invitant et la date du jour de chasse (en toute lettre) et être signée par l'invité.

-Le chasseur invité devra respecter la réglementation en vigueur dans le département et sur le territoire de l'ACCA.

-Le même chasseur ne pourra être invité que trois fois au cours de la saison (entre le jour de l'ouverture générale et le jour de la fermeture générale).

-carte d'invitation payantes (deux par sociétaire au prix de 10 euros chacune)

les jours de lâchers de gibier de tir les équipes gros gibiers pourront avoir des invités.

-Distribution des cartes: **voir annexe 1.**

8/SANCTIONS:

Article 25: Sans préjuger des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions à la police de la chasse ou du code pénale, les sanctions suivantes pourront être appliquées pour toute violation du présent règlement constatée par une personne habilitée (garde de l'ACCA, de l'ONCFS, de l'ONF, gendarme, membre du conseil d'administration de l'ACCA, deux sociétaires) :

-Mesure de suspension temporaire ou d'exclusion à temps (prononcé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration).

-Mesure financière:

Non-respect des articles 2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,17,18,19,20 et 22: Amende 150 euros.

Non-respect de l'article 21 : Après un premier avertissement, amende correspondant au montant de la carte A (par chien) dans la limite du montant d'une contravention de 2ème classe soit 150 euros maximum..

Non-respect des articles 12,13,14,15 et 16 (sécurité): Amende 150 euros .

Les sociétaires s'engagent à signer les engagements individuels sur les prescriptions relatives à la sécurité pour la chasse aux grands gibiers pour la saison en cours.

Les responsables de battues s'engagent à signer les délégations de pouvoirs aux chefs de battue pour la saison en cours.

ANNEXE 1

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREE DE ROCHEMAURE

REGLEMENT INTERIEUR SAISON: .2016/2017

.....

MODIFIE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU... 10/06/2016.....

1/ Montant des cotisations(article 1):

Carte A: 115 euros

Carte B: 125 euros

Carte C: 205 euros

2/ Terrains classés en réserve par l'A.C.C.A. (article 3) : terrains de Joviac et de la Prépie;
section A du 224 au 236 et section H du 1 au 14. Tout acte de chasse y est interdit.

3/ Composition du conseil d'administration de l'ACCA.

Président : Mr oyant

Vice-Président : Mr rodia

Secrétaire : Mr salas

Trésorier : Mr eloi

Membres:Mr lambert ,Mr audouard ,Mr defudes ,Mr pesseat , Mr laulagnet .

4/ Distribution des cartes d'invitation journalière (article 24).

*Jour et heures de permanence: à définir.

*Lieu: ROCHEMAURE.

Se reporter au panneau d'affichage mairie ou sur la feuille distribuée le jour de la remise des cartes "pour plus d'infos.